

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Marie Moret](#)[Collection](#)[Moret_Registre de copies de lettres envoyées_FAM](#)
[1999-09-59](#)[Item](#)[Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 23 septembre 1898](#)

Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 23 septembre 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation 2 p. (446r, 447v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Familière de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 23 septembre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 04/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53338>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [23 septembre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familière

Destinataire [Banque cantonale de Berne](#)

Lieu de destination Berne (Suisse)

Description

Résumé Au sujet du droit de timbre des obligations étrangères de Marie Moret : en raison de la promulgation de la nouvelle loi de finances du 13 avril 1898, Marie Moret doit faire timbrer ses titres en crédit à la banque. Demande au directeur de la banque de présenter ses titres dans un bureau d'enregistrement en France et insiste sur les conditions de sécurité absolue de leur transport. Qu'il l'informe des frais éventuels d'assurance ou autres. Si l'opération a lieu, demande l'envoi de la désignation du timbre, la date d'apposition et le lieu du paiement. Précise que le droit de timbre des titres étrangers passe de 0,50 F à 1 % du capital nominal au 1er janvier 1899.

Mots-clés

[Finances personnelles](#), [Transport de marchandises](#)

Événements cités [Loi de finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 \(13 avril 1898\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Luzier Familière
23 septembre 1809

Honoré le Directeur de la
Banque cantonale de Bienne.

J'ai l'honneur de vous confir-
mer ma lettre du 18^e.

La récente loi de finances
en France (15 avril 1809) nous
accorde des embarras au sujet du
droit de tirage des valeurs étran-
gères. Des informations que
j'ai prises, j'en attends une
me complémentaire) il résulte
que sans peine d'ennuis
graves à l'avenir pour moi
et, ensuite, pour mes hôtes,
il faut que je passe devant
un juge prescrit par la loi

nouvelle tous les titres que
j'ai en tout chez nous.
Comment y procéder?
Il faut qu'ils soient
présentés en France dans
un bureau d'incitation.
Personne, me dit-on, n'a
qualité à l'étranger pour
effectuer cette formalité.

L'objet de la présente lettre
est donc de vous prier Hon-
oré le Directeur de me dire
si vous nous chargeriez de
présenter au juge précurseur
tous mes titres déposés chez
vous à un bureau d'incita-
tion français, afin
qu'ils soient en règle avec
la saidite loi.

Je vous prie de ce
séjournement des titres que

rat en conditions de sécurité
absolue et nous procéderait de
nous indiquer quels seraient
les frais d'assurance pour
le cas où nous les adresserions
à un de nos correspondants
en France pour la vente
d'édition ? ou autres frais
si nous procéderiez par une
autre voie ?

Nous rendrions bien compte à
l'opérateur régional bien entendu
de l'ajouter le dénomination
du timbre, le vote à laquelle
il aurait été apposé, et le
lieu où se serait effectué le
paiment, afin que ces détails
puissent être mentionnés, si il
y avait lieu, dans un acte
authentique où les dites
valeurs seraient figurer.

X alles de re-taxe

Pour les titres étrangers.
timbres avant le 1^{er} janvier
prochain, le droit est de 0⁰ le
centimes sans décimales. 0⁰ du
capital nominal. Il sera
de 1⁰ passe le 1^{er} janvier
prochain.

Reuillor prior,
Maurice le Riotte,
avec mes remerciements
intimes pour votre
réponse. L'assurance
de toute ma considération

Marie Godin